



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 105 DU 10 FEVRIER 2006 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES CONCERNANT LE COMMISSAIRE
D'ARRONDISSEMENT ET LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE, ENTERINE
PAR LE CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES LE 10 MARS 2006**

AVIS N° 105 DU 10 FEVRIER 2006 DU BUREAU DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES CONCERNANT LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT ET LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE, ENTERINE PAR LE CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES LE 10 MARS 2006

Eu égard a la compétence d'avis lui accordée par arrêté royal du 15 février 1993 (*m.b.* du 6 mars 1993) et remplace par l'A.R. du 4 avril 2003 (*m.b.* du 5/6/2003), le conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes émet l'avis suivant concernant le commissaire d'arrondissement et le gouverneur de province.

I. Schéma de la situation

Le gouverneur exerce une fonction pivot importante dans l'appareil administratif belge. Il entretient une relation non négligeable avec toutes les entités d'administration importantes, soit en tant que prolongement des autorités centrales pour lesquelles il exerce par procuration certaines taches et fonctions, soit en tant qu'organe supérieur ou il exerce surtout une fonction d'autorité de surveillance (a l'égard du conseil provincial, des communes et les CPAS). Le gouverneur est donc, de par sa position et les interactions avec d'autres administrations, parfaitement dispose pour intervenir en tant qu'instance de coordination.

En tant que commissaires des autorités régionales et fédérales, les commissaires d'arrondissement sont les adjoints directs du gouverneur. Ils assistent le gouverneur dans l'exercice de ses compétences et remplacent le gouverneur en cas d'absence.

Les deux fonctionnaires remplissent donc une fonction importante. Le conseil a examiné de manière approfondie le statut, la nomination et les compétences des deux et a recherché comment les femmes étaient représentées dans les deux fonctions.

II. Le gouverneur de province

1. Statut juridique

Schéma de la situation

Le gouverneur est le représentant de l'état dans la province.

La province elle-même peut être décrite comme un maillon entre l'administration locale et centrale. La province dispose en effet d'une fonction double : d'une part, elle est une institution décentralisée qui doit s'occuper de tout ce qui est estimé d'importance provinciale et, d'autre part, elle exerce un certain nombre de taches et fonctions complémentaires de l'administration centrale, c'est-à-dire les taches d'administration commune.

Depuis la loi du 6 juillet 1987 le gouverneur est plus un organe décentralisé de l'administration centrale dans la province, en d'autres mots le commissaire du gouvernement dans la province, qu'un organe décentralisé de l'administration de la province. Face à cela se trouve la députation permanente qui est plutôt l'organe responsable politiquement de l'administration provinciale et en est devenu l'élément de conduite (w. SOMERS, « de werking van de provinciale organen na de wet van 6 juli 1987 tot wijziging van sommige bepalingen van de provinciewet, *t. Gem.* 1988, 68).

Position de droit

Par arrêté du 5 mars 2004 du gouvernement flamand fixant le statut des gouverneurs de provinces et de l'adjoint du gouverneur de la province du brabant flamand (*b.s.* 26 mars 2004), il est stipulé que le gouverneur exerce sa fonction sous l'autorité du gouvernement flamand. L'arrêté contient également des dispositions concernant les congés et la position administrative au cours de ces congés, ainsi que le statut pécuniaire. Il est aussi prévu la possibilité que le gouverneur peut remettre volontairement sa démission.

Pour les provinces wallonnes il est stipulé dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes (*b.s.* 30 mars 2004) que dans chaque province il y a un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur. L'article 5 de ce décret stipule que le gouverneur est le commissaire du gouvernement dans la province.

2. Nomination

Les conditions et la procédure de nomination

Par arrêté du 5 mars 2004 du gouvernement flamand fixant le statut des gouverneurs de provinces et de l'adjoint du gouverneur de la province du brabant flamand (*b.s.* 26 mars 2004), les conditions d'admission générales suivantes sont établies pour pouvoir accéder à la fonction de gouverneur :

1. Etre belge ;
2. Avoir un comportement correspondant aux exigences de la fonction de gouverneur ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Satisfaire aux lois sur la milice.

L'article 5 du décret organisant les provinces wallonnes stipule que le gouverneur est le commissaire du gouvernement dans la province et que le gouverneur est nommé révoqué par le gouvernement sur avis conforme du conseil des ministres fédéral (conformément à l'article 6, § 1, VIII, premier alinéa, 1°, quatrième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Incompatibilités

Il existe un certain nombre d'incompatibilités avec la fonction de gouverneur de province. Le décret organisant les provinces wallonnes nomme les suivantes :

1. Les titulaires d'une fonction dans l'ordre judiciaire ;
2. Les ministres du culte et délégués laïques ;
3. Les personnes rétribuées par l'état, les communautés, la province ou la commune, pour d'autres fonctions que celle de gouverneur ou de greffier ;
4. Les personnes investies d'une fonction enseignante qui sont rétribuées par l'état, les communautés, la province ou la commune à l'exception des professeurs ordinaires et extraordinaires et des charges de cours des universités de l'état ;
5. Les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les présidents et conseillers des CPAS, les secrétaires et receveurs communaux et les receveurs des centres publics d'aide sociale ;
6. Les avocats et les notaires.

En outre, la fonction de gouverneur de province est incompatible avec toute autre fonction qui est directement subordonnée à l'autorité du conseil provincial ou de la députation permanente (ou le collège provincial dans les provinces wallonnes).

3. Taches et compétences

L'article 124 de la loi provinciale stipule que le gouverneur est chargé, dans la province, de l'exécution des lois, décrets et arrêtés d'administration générale, ainsi que des arrêtés des exécutifs des communautés et des régions, à moins que la loi, le décret, le roi ou les exécutifs en décident autrement.

L'article 128 de la loi provinciale y ajoute que le gouverneur, dans la province, veille au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique. Pour ce faire, il peut faire appel à la police fédérale. Le gouverneur de province veille également à la bonne collaboration entre les services de police et entre les zones de police dans la province, et à l'intérieur des limites de la province, est officier de l'administration policière.

En outre, le gouverneur effectue au moins une fois par an une vérification de la caisse provinciale (article 131 de la loi provinciale).

Le gouverneur de province n'est pas uniquement le représentant de l'autorité centrale dans la province, mais exerce également la fonction d'administrateur provincial. Le gouverneur siège des lors dans la députation permanente (article 104 de la loi provinciale). La députation permanente est, sur base de l'article 106 de la loi provinciale, chargée de l'examen préliminaire des affaires d'importance provinciale qui sont soumises au conseil provincial ou à elle-même. Le gouverneur conserve sa compétence d'instruction pour toutes les autres affaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas d'importance provinciale (article 122 loi provinciale). Vis-à-vis de la députation permanente, le gouverneur n'intervient pas seulement en tant qu'autorité de tutelle mais également en tant que membre décideur à part entière.

Enfin, le gouverneur est le représentant de l'état dans la province. En tant que tel il siège dans la commission interministérielle qui est chargée de promouvoir la coordination et la concertation entre les administrations, les établissements et les organismes publics d'état établis dans la province et qui y sont compétents, à l'exclusion des services qui dépendent des départements de la justice et de la défense nationale. Par cette disposition, le législateur renforce le rôle du gouverneur en tant que fonctionnaire décentralisé de l'administration centrale dans la province. Le but de la commission interministérielle est de promouvoir la collaboration entre les différentes administrations de la province. Cette commission n'a cependant pas de compétence décisionnelle autonome et le gouverneur ne peut pas imposer des directives contraignantes (w. SOMMERS, « de werking van de provinciale organen na de wet van 6 juli 1987 tot wijziging van sommige bepalingen van de provinciewet », t. *Gem* 1988, 74).

4. Constatations

Il est déplorable de devoir constater qu'il a fallu attendre le 1^{er} décembre 1995 pour que la première femme gouverneur de notre pays ait été nommée, à savoir madame Hilde Houben-Bertran, ancien gouverneur de la province du limbourg.

Comme il ressort de la liste ci-dessous, il n'y a actuellement qu'une seule femme nommée gouverneur provincial, et encore bien avec un statut spécial ¹ :

- monsieur Paul Breyne	:	gouverneur provincial de la Flandre occidentale
- monsieur André Denys	:	gouverneur provincial de la Flandre orientale
- monsieur Camille Paulus	:	gouverneur provincial d'Anvers
- monsieur Steve Stevaert	:	gouverneur provincial du Limbourg
- monsieur Lodwijk De Witte	:	gouverneur provincial du brabant flamand
- monsieur Emmanuel Hendrickx	:	gouverneur provincial du brabant wallon
- monsieur Amand Dalem	:	gouverneur provincial de Namur
- monsieur Claude Durieux	:	gouverneur provincial du Hainaut
- monsieur Michel Foret	:	gouverneur provincial de Liège
- monsieur Bernard Caprasse	:	gouverneur provincial du Luxembourg
- madame Véronique Paulus de Châtelet:		gouverneur provincial de l'arrondissement bruxelles-capitale

III. Le commissaire d'arrondissement

1. Statut juridique

Schéma de la situation

Depuis 1836 le « commissaire d'arrondissement » est inscrit dans la loi provinciale : « *il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du gouvernement fédéral, qui porte le titre de commissaire d'arrondissement* ». L'arrondissement est une subdivision administrative de la province, sans vie propre et indépendante, mais avec une existence territoriale et politique ou le commissaire d'arrondissement exerce ses compétences sous la direction du gouverneur (P. MAUROY, *de arrondissementcommissaris*, die keure brugge 1974, 8).

Au cours de la période avant et après la formation des régions, la fonction de commissaire d'arrondissement – de même que l'existence des provinces – se trouvait sous forte pression. Cette fonction fut déclarée inutile et sans contenu. Raison suffisante pour que le collège des commissaires d'arrondissements de Belgique réagisse. Dans une note détaillée ils énumèrent les tâches qu'ils devaient accomplir tout en demandant qui les reprendrait. Ils soulignèrent surtout la présence indispensable d'un organe sur place pour le pouvoir exécutif qui formerait le maillon entre les instances locales et la population directement intéressée (K. BOON et M. CORNELIS, « *arrondissementcommissaris of een moderne directeur-coördinator ? Een bijdrage over de invulling van het ambt van arrondissementcommissaris in de provincie (Vlaams)-Brabant* » in x., *liber amicorum jos troosters*, die keure Brugge 2000, 80).

En 1987, dans un souci de modernisation et de clarté dans l'organisation et le fonctionnement des institutions provinciales, le législateur a profondément modifié et renouvelé les missions et la fonction des commissaires d'arrondissement. Il fut opté de ne pas procéder à la suppression de la fonction de commissaire d'arrondissement mais, au contraire, d'insister sur une plus étroite collaboration entre le gouverneur et les commissaires d'arrondissement et de leur attribuer un nouveau contenu. Le législateur a clairement choisi de considérer les commissaires d'arrondissement comme un organe du pouvoir central, comme des adjoints au

¹ L'article 5 de la Loi provinciale du 30 avril 1836, qui fut remplacé par l'article 221 de la loi du 16 juillet 1993, stipule que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, se trouve un commissaire du Gouvernement Fédéral, qui porte le titre de Gouverneur.

gouverneur (K. BOON et M. CORNELIS, « arrondissementscommissaris of een moderne directeur-coördinator ? Een bijdrage over de invulling van het ambt van arrondissementscommissaris in de provincie (Vlaams)-Brabant » in x., *liber amicorum jos troosters*, die keure Brugge 2000, 81).

Lors de la scission de la province du brabant, la fonction de commissaire pour l'arrondissement de bruxelles-capitale fut abolie (H. VAN LUNTER, « provinciale en lokale besturen », *t.b.p.* 1993, partie ii, 840). A l'exception de l'arrondissement administratif de bruxelles-capitale il y a, pour un ou plusieurs arrondissement, un commissaire du gouvernement fédéral qui porte le titre de commissaire d'arrondissement.

Position de droit

Par arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints (*m.b.* 21 septembre 1995) il est stipulé que les dispositions qui régissent le statut administratif des agents de l'état en ce qui concerne les congés, la disponibilité et la discipline, sont d'application aux commissaires d'arrondissement (et aux commissaires d'arrondissement adjoints) qui sont dans ce cas censés être revêtus un grade du rang 13.

Par arrêté du gouvernement flamand du 5 mars 2004 fixant le statut du commissaire d'arrondissement et du commissaire d'arrondissement adjoint, une réglementation propre a été élaborée pour les commissaires d'arrondissement de la région flamande (*m.b.* 26 mars 2004), qui exerce sa fonction sous la surveillance du gouvernement flamand et du gouverneur.

Il est prévu un règlement disciplinaire, ou le gouverneur est l'autorise intervenante. Les congés et la position administrative pendant les congés sont réglementés, ainsi que le statut pécuniaire. Enfin, il est prévu la possibilité pour le commissaire d'arrondissement de donner volontairement sa démission.

Pour les provinces wallonnes le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes prévoit que, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs, il peut y avoir un commissaire du gouvernement régional qui porte le titre de commissaire d'arrondissement, qui assiste le gouverneur de la province dont relèvent le ou les arrondissements et dont toutes les autres missions sont arrêtées par le gouvernement (article 113 décret du 12 février 2004). Cet article ajoutait aussi que pour les cas où il n'y a pas de commissaire d'arrondissement dans la province, ces missions seront exercées par le gouverneur de la province. Par arrêt n° 95/2005 la cour d'arbitrage a néanmoins annulé cet article. Suivant la cour d'arbitrage, le législateur décrétole wallon a outrepassé ses compétences en matière de pouvoirs subordonnés en disposant que le commissaire d'arrondissement, qui était commissaire du gouvernement fédéral, devient commissaire du gouvernement régional et en outre en rendant cette fonction facultative (cfr. Cour d'arbitrage n° 95/2005 du 25 mai 2005).

2. Nomination

Les conditions et la procédure de nomination

A.

L'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints (*m.b. 21 septembre 1995*) stipule les conditions et la procédure de nomination des commissaires d'arrondissement.

Ainsi, personne ne peut être nommé commissaire d'arrondissement ou commissaire d'arrondissement adjoint s'il ne remplit pas les conditions d'admissibilité suivantes :

1. Etre belge ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre de conduite irréprochable ;
4. Satisfaire aux lois sur la milice ou aux lois portant le statut des objecteurs de conscience ;
5. Etre age d'au moins 35 ans ;
6. Posséder les aptitudes physiques nécessaires pour occuper la fonction, qui doivent être constatées par le service de santé administratif ;
7. Etre porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois du niveau 1 des agents de l'état; ou avoir satisfait devant le Selor a un concours d'accession au niveau 1 ou avoir satisfait aux épreuves d'accès a un grade assimilé par le ministre de la fonction publique sur avis du service d'administration générale, a un grade de niveau 1 des agents de l'état ;
8. Justifier en Belgique d'une expérience de dix ans de barreau, ou avoir exercé en Belgique pendant une période de dix ans des fonctions judiciaires, scientifiques ou administratives du niveau 1, ou la fonction de secrétaire ou de receveur communal, de secrétaire ou de receveur de centre public d'aide sociale, de receveur régional, de commissaire de police ou de commissaire adjoint de police.

Les emplois vacants de commissaire d'arrondissement ou de commissaire d'arrondissement adjoint sont publiés par voie d'un avis au moniteur belge. Dans l'appel sont mentionnées les conditions de nomination et la procédure de candidature à suivre.

Les candidats envoient leur candidature endéans les trente jours de l'appel par lettre recommandée au secrétaire général du service public fédéral des affaires intérieures. Les pièces probantes requises doivent être annexées à leur candidature pour démontrer qu'ils remplissent les conditions reprises ci-dessus (à l'exception de l'aptitude physique qui est constatée par le service de santé administratif) ainsi qu'une note circonstanciée dans laquelle les candidats exposent les raisons pour lesquelles ils estiment être aptes à exercer la fonction et dans laquelle ils font également valoir leurs qualités en matière de gestion des services publics et dans les matières qui relèvent des compétences de la fonction.

Une commission de sélection, créée auprès du service public fédéral des affaires intérieures, a pour tâche de présenter les candidats à la nomination. Cette commission est composée de :

1. De membres permanents, fonctionnaires généraux du ministère de l'intérieur :
 - A. Le secrétaire général;

- B. Le directeur général de la direction générale de la législation et des institutions nationales;
- C. Le directeur général de la direction générale de la protection civile;
- D. Le directeur général de la direction générale de la police générale du royaume;
- E. Le directeur d'administration de la direction d'administration des services de la commission permanente de contrôle linguistique;

2. Du gouverneur de la province ou la fonction est vacante.

La commission est présidée par le secrétaire général.

Endéans les quinze jours après l'expiration du délai pour l'introduction des candidatures, le président remet aux membres une copie de toutes les candidatures. Il convoque la commission pour une réunion qui doit avoir lieu endéans les trente jours après la fin de ce même délai.

Après en avoir examiné la recevabilité, la commission discute et compare les différentiels candidatures. Elle peut décider, à la majorité des voix, d'inviter tous les candidats à un entretien complémentaire, dans les trente jours de la première réunion. Les candidats restent cependant pleinement responsables de l'exhaustivité et de la clarté de leur acte de candidature. La commission dresse une liste de cinq candidats au plus, dans l'ordre de préférence. La proposition est motivée.

Dans les quinze jours de l'établissement de la proposition motivée, le président la notifie par lettre recommandée à tous les candidats. Les candidats disposent d'un délai de dix jours, à compter de la date de la remise de l'envoi, pour faire connaître leurs objections éventuelles. Cette réclamation est transmise au président par lettre recommandée à la poste.

Si aucune réclamation n'a été introduite, le président transmet la proposition au ministre de l'intérieur, dans les quinze jours de l'expiration du délai d'introduction des réclamations.

Si toutefois une réclamation a été introduite, le président convoque une réunion qui a lieu vingt et un jours au plus tard après l'expiration du même délai. Dans les quinze jours de cette réunion, le président transmet la proposition définitive de la commission au ministre de l'intérieur.

La nomination du commissaire d'arrondissement (et du commissaire d'arrondissement adjoint) est faite par le roi. La priorité est donnée à celui des candidats qui a été proposé à l'unanimité par la commission de sélection.

Si le ministre de l'intérieur estime ne pas pouvoir se rallier à la proposition unanime de la commission, il peut proposer au roi un autre des candidats proposés, à la condition que cette proposition soit spécialement motivée.

Le commissaire d'arrondissement (et le commissaire d'arrondissement adjoint) entre en service le jour où il prête serment entre les mains du gouverneur de province.

B.

Le gouvernement flamand a toutefois adopté sa propre réglementation par l'arrêté du 5 mars 2004 pour les commissaires d'arrondissement de la communauté flamande (*m.b.* 26 mars 2004), par lequel l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints (*m.b.* 21 septembre 1995) a été abrogé pour la région flamande.

Dans ce cas-ci, c'est le gouvernement flamand qui déclare vacante la fonction de commissaire d'arrondissement ou de commissaire d'arrondissement adjoint. Les conditions d'admission générales suivantes sont applicables pour l'accès à une fonction de commissaire d'arrondissement :

1. Etre belge;
2. Avoir un comportement correspondant aux exigences de la fonction de commissaire d'arrondissement ou de commissaire d'arrondissement adjoint;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Satisfaire aux lois sur la milice;
5. Etre porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois du niveau 1 au ministère de la communauté flamande;
6. Pouvoir démontrer avoir une expérience de dix ans.

Le gouvernement flamand ne peut nommer des personnes commissaire d'arrondissement, que si elles sont sélectionnées dans une procédure de sélection organisée par le ministre des affaires intérieures. Le ministre fixe dans un tel cas la date à laquelle les candidats doivent remplir les conditions d'admissions générales et les conditions de nomination, et vérifie si les candidats remplissent ces conditions. De plus, toute procédure de sélection est au moins annoncée dans le moniteur belge par le ministre.

Le ministre des affaires intérieures détermine également les modalités de la procédure de sélection, à savoir :

1. L'établissement du règlement relatif à l'organisation de la procédure de sélection et à la publication de celle-ci; ce règlement :
 - A) détermine le délai pendant lequel les inscriptions sont recevables;
 - B) mentionne le programme et les conditions de participation et fixe la date à laquelle les candidats doivent remplir ces conditions;
 - C) détermine la répartition éventuelle des points et le nombre minimum de points que doivent obtenir les candidats;
2. La fixation de la date et du lieu des épreuves;
3. La constitution de la liste des candidats;
4. La convocation des candidats;
5. L'établissement du procès-verbal fixant le classement des lauréats;
6. La notification du résultat aux candidats.

Chaque candidat qui s'inscrit à la procédure de sélection reçoit le règlement à sa demande.

Le ministre des affaires intérieures compose la commission de sélection. Le gouverneur siège dans la commission.

La commission soumet au ministre des affaires intérieures une liste de maximum cinq candidats appropriés.

C.

Ainsi que déjà mentionne ci-avant, le législateur décrétoal wallon, par décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes (*m.b.* 30 mars 2004), a voulu rendre la fonction de commissaire d'arrondissement facultative, puisqu'elle « est maintenue mais n'est plus obligatoirement requise » (*doc. Parl.* Parlement wallon 2003-2004, n°613/1, p.11). Lors des travaux préparatoires le ministre a précisé qu'il « existe actuellement des commissaires d'arrondissement, mais sans garantie pour l'avenir » (*doc. Parl.* Parlement wallon 2003-2004, n°613/5, p. 14). Le conseil des ministres a introduit un recours en annulation auprès de la cour d'arbitrage et la cour d'arbitrage a déclaré le recours fondé, considérant notamment « qu'il n'est pas permis aux régions de supprimer unilatéralement une fonction dont le titulaire exerce des missions relevantes des compétences de l'état fédéral » (cour d'arbitrage, arrêt n°95/2005 du 25 mai 2005).

La cour d'arbitrage a également prononcé l'annulation de l'article 137 du décret en ce que cet article 137 abrogeait l'article 132 de la loi provinciale. L'article 132 de la loi provinciale reste donc d'application.

Les incompatibilités

La loi provinciale postule les mêmes incompatibilités que celles qui existent pour la fonction de gouverneur de province, étant entendu que la fonction de commissaire d'arrondissement est également incompatible avec toute autre fonction directement subordonnée, soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit à la députation permanente (article 140 de la loi provinciale).

3. Tâches et compétences

Tout d'abord, le commissaire d'arrondissement a certaines tâches et compétences qui lui sont dévolues par la loi provinciale même

Le commissaire d'arrondissement est, dans son arrondissement, spécialement chargé, sous la direction du gouverneur, de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale (article 133 de la loi provinciale).

Au moins une fois par an, il inspecte dans les communes des registres d'état civil et de la population (article 135 de la loi provinciale).

Le commissaire d'arrondissement fait immédiatement rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans son arrondissement ou dans les matières qui lui sont confiées (article 136 de la loi provinciale).

Tout comme le gouverneur, le commissaire d'arrondissement veille au maintien de l'ordre public et de la tranquillité, à la sûreté des personnes et des biens. Il peut à cet effet faire appel à la police fédérale (article 139 et 128 de la loi provinciale).

En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, il a le droit de requérir la force armée. Il en

informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la défense nationale (article 139 et 129 de la loi provinciale).

D'autre part, l'article 139bis de la loi provinciale stipule que le gouverneur peut confier à un ou plusieurs commissaires d'arrondissement, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines compétences ou missions qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements d'administration générale

Par l'article 4 de la loi sur la fonction de police (*m.b.* 22 décembre 1992), le commissaire d'arrondissement est revêtu de la qualité d'officier de police administrative. La responsabilité permanente au niveau du maintien de l'ordre a rendu nécessaire l'attribution de cette qualité. Les compétences concernent l'évacuation de certains bâtiments ou zones (article 27 de la loi sur la fonction de police), la fouille de certaines personnes (article 28 de la loi sur la fonction de police), la saisie d'objets dangereux pour la sécurité publique (article 30 de la loi sur la fonction de police), le fait de procéder à des arrestations administratives (article 31 de la loi sur la fonction de police) et les obligations de contrôle et d'information à cet égard (article 33 de la loi sur la fonction de police). Pour le commissaire d'arrondissement, sa tâche principale est d'aider à concrétiser les lignes directrices des autorités fédérales et provinciales en matière de sécurité

La teneur concrète des tâches du commissaire d'arrondissement n'est toutefois pas univoque, d'une part du fait que les lois et arrêtés d'administration générale peuvent avoir des intérêts différents d'arrondissement à arrondissement (p.e. la législation sur l'emploi des langues), d'autre part parce que chaque gouverneur bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation pour l'application de l'article 139bis de la loi provinciale.

4. Constatations

La nécessité de maintenir la fonction de commissaire d'arrondissement dans sa forme actuelle a déjà fait l'objet de plusieurs discussions (cf. Question parl. N° 770 - draps - du 21 juin 1991, *bull. Quest. Et réponses* *sambre*, n° 169 du 13 août 1991, p. 14485/14486).

Depuis 1987 toutefois, la fonction est redécouverte et elle reçoit plus de contenu, surtout dans le domaine de la police et de la sécurité en général (k. Boon et m. Cornelis, "arrondissementscommissaris of een moderne directeur-coördinator? Een bijdrage over de invulling van het ambt van arrondissementscommissaris in de provincie (Vlaams)-Brabant" in x., *liber amicorum jos troosters*, die keure Brugge 2000, 87).

Une des constatations que nous devons faire est que les femmes sont fortement sous-représentées parmi les commissaires d'arrondissement, ainsi qu'il ressort de la liste suivante:

Flandre occidentale

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - Bruges et Ostende : | Monsieur Luc De Rammelaere |
| - Courtrai, Roulers, Tielt : | Madame Mieke Teerlynck |
| - Ypres et Furne : | Monsieur Johan Debyser |

Flandre orientale

En Flandre orientale, on a dépassé le critère de la compétence territoriale. Les deux commissaires d'arrondissement sont compétents pour les directions fédérales suivantes :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Df sécurité de police : | Monsieur Walter Dejaegher |
| - Df population : | Monsieur Henk Schutyser |

Anvers

- Anvers : Monsieur Luk Baetens
- Malines : Monsieur Luc Maes
- Turnhout : Monsieur Jules Van Der Hertem

Limbourg

- Hasselt : Monsieur Herman Meers
- Tongres et Maaseik : Monsieur Jo Wiertz
- Voeren : Monsieur Armel Wynants

Brabant flamand

- Louvain : **Madame Kaat Boon**
- Hal-Vilvorde : Monsieur Michel Cornelis

Brabant wallon

- Nivelles : Monsieur Etienne Hachez

Liège

- Liège : **Madame Armande Clerinx**
- Verviers, Huy et Waremme : Monsieur Albert Stassen
- Eupen, Malmedy et Saint-Vith : Monsieur Marcel Lejoly

Luxembourg

- Marche en Famenne et Bastogne : Monsieur Michel Masset
- Arlon, Neufchateau et Virton : Monsieur Xavier Bossu

Hainaut

- Charleroi - Thuin : Monsieur Daniel Schreiber
- Ath - tournai : Monsieur Guy Petit
- Mouscron : Monsieur Guy Bracaval

Namur

- Dinant - Philippeville : Monsieur Jean-Pol Bair
- Namur : Monsieur François-Joseph Bournonville

De l'aperçu ci-dessus, il ressort clairement qu'il n'y a que 2 commissaires d'arrondissement de sexe féminin en Flandre, à savoir dans les provinces de la Flandre occidentale et du brabant flamand, et seulement 1 en Wallonie, à savoir dans la province de Liège. Il n'y a que 3 femmes commissaires d'arrondissement sur le total de 24 ou, en d'autres mots, seulement 25%.

Pour être tout à fait complet, il convient de mentionner que, bien que la division se fasse en théorie de manière territoriale, en réalité, elle a lieu de manière fonctionnelle.

IV. Avis

Bien que les avis du conseil concernant la politique de l'égalité des chances a souvent été source d'inspiration pour le dépôt de nouveaux projets ou propositions de loi, le conseil se doit de remarquer qu'au niveau du gouverneur de province et du commissaire d'arrondissement, il n'est nullement question d'égalité des chances.

Le conseil invite les différentes autorités à travailler à une représentation équilibrée des femmes dans ces fonctions.

Ceci peut certainement être réalisé au moyen d'actions positives.

Il est évident que les deux fonctions visées tombent sous l'application des lois du 4 août 1978 et du 7 mai 1999 relatives à l'égalité des chances.

De plus, la directive européenne 76/207 concernant l'égalité des chances peut être sûrement déclarée applicable à ces deux mandats de telle sorte que rien n'entrave l'insertion du principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes au niveau de gouverneur de province et de commissaire d'arrondissement dans les différents décrets et législations, et que des actions positives soient entreprises afin d'arriver à un tel équilibre.